



B1200-Direction des ressources humaines-

DELIBERATION N° D.2023.06.58 du Conseil municipal du 9 juin 2023

Personnel territorial de la Ville de Versailles. Evolution des modalités et adoption du nouveau règlement du télétravail.

Date de la convocation : 1 juin 2023

Date d'affichage : 12 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 53

Secrétaire de séance : Madame Dominique ROUCHER-DE ROUX

Rapporteur : Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Emmanuel LION, M. Michel BANCAL, Mme Annick BOUQUET, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Anne-France SIMON, M. Charles RODWELL, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Yves PERIER, Mme Muriel VAISLIC, Mme Corinne FORBICE, M. Alain NOURISSIER, Mme Nadia OTMANE TELBA, M. Arnaud POULAIN, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Xavier GUITTON, M. Jean SIGALLA, Mme Corinne BEBIN, M. Marc DIAS GAMA, Mme Anne JACQMIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Ony GUERY, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Marie-Agnes AMABILE, M. Michel LEFEVRE, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Moncef ELACHECHE, Mme Brigitte CHAUDRON, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Thierry DUGUET, Mme Marie POURCHOT, M. François DE MAZIERES, M. Philippe PAIN, Mme Florence MELLOR, M. Eric DUPAU, Mme Nicole HAJJAR, Mme Martine SCHMIT.

Absents excusés:

Mme Marie BOELLE (pouvoir à Mme Florence MELLOR), M. Fabien BOUGLE (pouvoir à Mme Anne JACQMIN), M. François-Gilles CHATELUS (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), M. Christophe CLUZEL (pouvoir à M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE), M. François DARCHIS (pouvoir à Mme Sylvie PIGANEAU), M. Olivier DE LA FAIRE (pouvoir à Mme Brigitte CHAUDRON), M. Bruno THOBOIS (pouvoir à Mme Annick BOUQUET), M. Nicolas FOUQUET (pouvoir à Mme Stéphanie LESCAR), Mme Anne-Lise JOSSET (pouvoir à M. Michel LEFEVRE), Mme Céline JULLIE (pouvoir à M. Jean SIGALLA), M. Erik LINQUIER (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), M. Wenceslas NOURRY (pouvoir à M. Arnaud POULAIN), M. Gwilherm POULLENNEC (pouvoir à Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY), M. Pierre FONTAINE (pouvoir à Mme Nicole HAJJAR).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code du travail;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé le 13 juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017.07.93 du 6 juillet 2017 relative à la mise en place du

télétravail à la ville de Versailles ;

Vu la charte interne relatives à l'usage des technologies de l'information et des communications en vigueur à la ville de Versailles ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 mai 2023.

Le télétravail a été mis en place au sein de la commune de Versailles par la délibération du Conseil municipal n°2017.07.93 du 6 juillet 2017, suite au Comité technique (CT) du 20 juin 2017.

Peu usitée dans un premier temps, cette nouvelle modalité d'organisation du travail s'est fortement développée à la suite des différents confinements de 2020 et de 2021 dus à la pandémie de COVID-19.

Un retour d'expérience a été réalisé à l'issue de cette période de télétravail contraint. Il a ainsi été proposé à l'ensemble des agents de répondre à un questionnaire en ligne et un groupe de travail composé de cadres et d'agents a été mis en place. De ce groupe, des propositions d'évolutions du dispositif et des bonnes pratiques ont émergé dans une double optique de bien-être des agents et de maintien, voire d'amélioration, de la performance au travail.

Ces propositions ont été intégrées à un nouveau règlement portant sur le télétravail qui a été rédigé et proposé pour avis au Comité social territorial du 25 mai 2023. Ce règlement fixe le cadre du télétravail et les rôles respectifs de l'agent et de l'encadrant dans l'autorisation de recours au télétravail et les modalités d'exercice.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le nouveau règlement portant sur le télétravail et de modifier les articles 2, 8 et 9 de la délibération du 6 juillet 2017, les articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7 restant inchangés.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à votre adoption :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de modifier les articles suivants de la délibération du Conseil municipal n°2017.07.93 du 6 juillet 2017 comme suit :

- 2/ Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail peut avoir lieu au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé (s'il est compatible avec un retour sur site en cas de nécessité de service) :

- Il peut notamment s'agir du domicile d'un membre de l'entourage de l'agent ou d'une résidence secondaire ;
- Le télétravail peut également être effectué dans tous lieux à usage professionnel ou espace de « coworking » gérés par un prestataire public ou privé ;

- 8/ Durée de l'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail**

Le recours au télétravail, une fois autorisé par l'encadrant, s'effectue sans limitation de durée.

Néanmoins, l'autorisation de recourir au télétravail peut être remise en cause par les deux parties selon les modalités décrites dans le règlement annexé et font l'objet d'un bilan annuel lors de l'entretien professionnel.

- 9/ Quotités autorisées**

Il est possible de télétravailler de 0,5 à 2 jours par semaine en fonction des postes télétravaillables et de ce qui a été convenu avec l'encadrant.

En tout état de cause, les agents télétravailleurs doivent obligatoirement être présents sur leur lieu d'affectation un minimum de 2 jours par semaine.

Pour les encadrants - Jours flottants

Pour les encadrants (toutes catégories), la collectivité permet le recours aux jours flottants de télétravail selon les modalités suivantes :

- Un maximum de 42 jours par an (année civile) ;
- 2 jours de télétravail par semaine maximum ;

La pose de jours de télétravail flottant fait l'objet d'un accord préalable de la hiérarchie selon les modalités propres à chaque service.

Pour les agents - Jours fixes

La quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à 2 jours fixes maximum par semaine.

Le télétravail en situations exceptionnelles pour l'ensemble des agents :

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 2 jours par semaine dans les cas suivants :

- l'agent dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin du travail, peut faire une demande dérogatoire de plus de 2 jours de télétravail par semaine pour une durée de six mois maximum renouvelable.
- l'agent aidant un proche malade (conjoint, PACSé, concubin, ascendant ou descendant) peut bénéficier du télétravail jusqu'à 100% de son temps de travail pour une durée de trois mois renouvelables. Pour en faire la demande, l'agent devra fournir à la DRH un document médical établi par le médecin de la personne malade attestant de la nécessité pour cette personne d'une assistance par un proche.
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail est recommandée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, travaux dans les locaux, ...).

- 2) D'adopter le règlement relatif au télétravail en annexe et par conséquent les modalités complémentaires d'exercice qui en découlent, pour une entrée en vigueur à la date d'adoption de la présente délibération par le conseil municipal.

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 39

Nombre de pouvoirs : 14

Nombre de suffrages exprimés : 53 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 53 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.